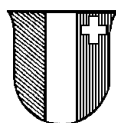


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 87, du 14 novembre 2003

Délai référendaire: 5 janvier 2004



Loi portant modification de la loi sur la protection des biens culturels

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 septembre 2003,

décède:

Article premier La loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, est modifiée comme suit:

Art. 8, lettre c (nouvelle)

c) le service des archives de l'Etat

Art. 9, note marginale

Commissions

A. Commission des biens culturels

1. Nomination et composition

Art. 10, al. 3 et 4

³*Abrogé*

⁴*Abrogé*

Art. 10a (nouveau)

B. Commission
des fonds
culturels
1. Nomination et
composition

¹Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, une commission cantonale des fonds culturels archivistiques, iconographiques et audiovisuels.

²Présidée par le chef du service des archives de l'Etat, elle comprend de neuf à quinze membres représentatifs des milieux intéressés, choisis dans les différentes régions du canton, voire au-delà s'il s'agit de s'assurer de compétences scientifiques particulières.

Art. 10b (nouveau)

2. Tâches

¹La commission est un organe consultatif.

²Elle se prononce sur les questions générales relatives à la conservation et à la protection des documents écrits, iconographiques, audiovisuels ou se présentant sous d'autres formes, ainsi que sur les projets de lois, de règlements, d'arrêtés de protection et de directives.

Art. 10c (nouveau)

C. Organisation

¹Le département définit l'organisation des commissions.

²Il peut instituer des sous-commissions pour l'accomplissement de tâches particulières.

Art. 30, note marginale

En général

Art. 30a (nouveau)

Documents
A. Coordination

Le service des archives de l'Etat coordonne les activités déployées dans le canton en matière de protection des fonds culturels archivistiques, iconographiques et audiovisuels.

Art. 30b (nouveau)

B. Documents
audiovisuels

L'Etat reconnaît le département audiovisuel de la bibliothèque de la ville de La Chaux-de-Fonds comme centre de compétence cantonale dans le domaine des documents audiovisuels.

Référendum
facultatif

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret